

Demande déposée le 08/07/2024 et complétée le 25/10/2024
Affichage récépissé dépôt de dossier : 08/07/2024

N° DP 042 279 24 M0265

Par :	Monsieur PEYRE CHRISTIAN
Demeurant à :	2082 route de Saint-Etienne LE MALLET 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Sur un terrain sis à :	2082 route de Saint-Etienne 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 250 AW 621
Nature des travaux :	Installation d'une pergola en bois

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/07/2024 par Monsieur PEYRE CHRISTIAN,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation d'une pergola en bois,
- sur un terrain situé 2082 route de Saint-Etienne 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : A**

Considérant que le projet consiste à édifier une pergola en zone A du PLUi,

Considérant que la pergola présente une emprise au sol de 21m²,

Considérant l'article R 421-17 du code de l'urbanisme qui dispose que « Seuls les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher inférieure ou égale à 20m² peuvent faire l'objet d'une déclaration préalable »

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article R 421-17 du code de l'urbanisme et qu'il relève du champ d'application du permis de construire,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 20 novembre 2024

Le Maire,
Olivier JOLY



Observation : En cas de nouveau dépôt, vous veillerez à compléter votre demande avec un plan de masse entièrement coté, présentant une échelle graphique, ainsi qu'un plan de coupe précisant le terrain naturel avant travaux ainsi que le terrain fini

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)